



Pointe-à-Pitre, le 27 mars 2019

SYNDICAT DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION EN GUADELOUPE

COMMUNICATION DE LA SECTION SPEG-SUP sur la répartition des emplois d'enseignants-chercheurs et d'enseignants à l'Université des Antilles

- L'article L 781-2-5° du Code de l'éducation et l'article 14-5° des Statuts de l'Université des Antilles (UA) font expressément obligation au Conseil d'Administration (CA) de l'UA de « répartir par pôle universitaire régional, sur proposition du président, les emplois et les crédits alloués à l'université par les ministres compétents en prenant en compte notamment l'effectif des étudiants, les enseignements dispensés et l'activité de recherche de chaque pôle »,
- la délégation de pouvoir accordée en février 2017 par le CA au Président de l'UA en matière de répartition des emplois ne soustrait aucunement l'intéressé à ses devoirs de respecter et de faire respecter en sa qualité de chef d'établissement public, cette obligation légale de répartition par pôle. C'est d'ailleurs pourquoi le Président E. JANKY a institué une commission de répartition des moyens chargée d'établir et de soumettre à l'approbation du CA de l'UA des critères de mise en application de l'obligation légale précitée,
- le 24 avril 2018, le CA de l'UA a approuvé, sur proposition du Président de l'UA et dans le respect des obligations énoncées aux articles L781-2-5° du code de l'éducation et 14-5° des statuts de l'université, le critère du nombre d'étudiants de chaque Pôle universitaire pondéré en fonction des enseignements dispensés pour répartir entre le Pôle Guadeloupe et le Pôle Martinique les emplois et les crédits que l'État alloue à l'UA pour 2019. L'approbation par le CA de ce critère commandait de l'appliquer aux campagnes d'emplois 2019 des enseignants-chercheurs et enseignants de l'établissement dans **des proportions d'ouvertures à concours des postes vacants aux alentours de 66,36% pour le Pôle Guadeloupe et de 33,64% pour le Pôle Martinique**,
- les travaux de la Commission de répartition des moyens de l'établissement présentés le 19 novembre 2018 au Comité technique de l'UA ont révélé :
 - qu'en 2018, le **Pôle Guadeloupe** a bénéficié en moyenne pondérée de **5.023,5 €** de financements étatiques d'enseignement **par étudiant**, tandis que le **Pôle Martinique** a bénéficié en moyenne pondérée de **8.675,3 €** de ces financements **par étudiant**. Autrement dit, un étudiant ayant poursuivi ses études en 2018 sur le Pôle Guadeloupe a bénéficié en moyenne de **1,73 fois moins de moyens étatiques d'enseignement** qu'un étudiant ayant poursuivi en 2018 le même type d'études sur le Pôle de Martinique,
 - que pour atteindre l'égalité de traitement simultanément entre tous les étudiants et entre tous les personnels de l'UA quel que soit leur lieu de résidence, il est nécessaire d'opérer conformément aux lois et règlements s'appliquant à l'UA, un rééquilibrage total de 7.083.959 € (soit près de 75 emplois équivalents temps plein travaillé de maîtres de conférences) du Pôle Martinique vers le Pôle Guadeloupe,
 - qu'il était possible, sans la moindre dégradation des conditions de réalisation des enseignements accrédités de l'UA ouverts en Martinique, d'opérer dès 2019 un rééquilibrage partiel de 1.664.463 € de masse salariale vacante (soit près de 18 emplois équivalents temps plein travaillé de maîtres de conférences) du Pôle Martinique vers le Pôle Guadeloupe. Cela aurait permis de résorber dès 2019 pratiquement d'un 1/4 le déséquilibre mesuré entre ces deux pôles.

Or, ne tenant quasiment pas compte de ces éléments, les organes décisionnels et délibérants centraux de l'établissement - Présidence, Conseil académique (CAC) et Conseil d'administration (CA) - ont

retenu une campagne d'emplois 2019 des enseignants-chercheurs ouvrant à concours 6 postes vacants de maîtres conférences et 7 postes vacants de professeurs d'université selon la répartition suivante.

- Pôle Guadeloupe : 5 postes de maîtres de conférences et 2 de professeurs d'université, correspondant à 51,41% (non pas à 66,36% comme cela aurait dû) de la masse salariale enseignante totale proposée à concours en 2019 ;
- Pôle Martinique : 1 poste de maître de conférences et 5 de professeurs d'université équivalent à 48,59% (non pas à 33,64% comme cela aurait dû) de la masse salariale enseignante totale proposée à concours en 2019.

Le représentant SPEG des personnels BIATSS a été le seul membre du CA de l'université à avoir voté contre cette répartition ne pouvant que dégrader davantage les conditions de travail sur le pôle Guadeloupe ! Aucun autre élu des personnels au CA de l'UA, en Guadeloupe comme en Martinique, ni même une autre organisation syndicale représentative en Guadeloupe des personnels qui verront leurs conditions de travail se dégrader, malgré les appels du SPEG à s'élever en intersyndicale contre une répartition aussi irrespectueuse des règles de droit en vigueur, n'a bronché ! Pourtant, cette répartition des postes d'enseignement ouverts à concours en 2019 revient :

- à allouer en moyenne pondérée 120,6 € de crédits étatiques d'enseignement par étudiant sur le Pôle Guadeloupe, contre 224,8 € par étudiant sur le Pôle Martinique !!
- et donc à accroître à l'UA les inégalités de traitement déjà extrêmement fortes en défaveur des étudiants et des personnels ressortissants du Pôle Guadeloupe puisqu'un étudiant qui à la rentrée de 2019 poursuivra ses études sur le pôle Guadeloupe bénéficiera de 1,86 fois moins de moyens étatiques d'enseignement qu'un étudiant qui poursuivra le même type d'études sur le pôle Martinique (alors qu'en 2018, le différentiel s'élevait déjà à 1,73 fois moins de moyens) !!!

DEVANT L'AMPLEUR ET L'ACCROISSEMENT À L'UA DES INÉGALITÉS DE TRAITEMENT INFLIGÉES AUX ÉTUDIANTS ET À LEURS ENCADRANTS EN GUADELOUPE, LA SECTION SPEG-SUP DU SPEG ESTIME :

- (a) que la présidence et les instances décisionnelles de l'UA se sont comportées, en dépit des données officielles existantes (communiquées le 24 avril 2018 en CA et le 19 novembre 2018 en CT) et des obligations de l'établissement pourtant inscrites dans le code de l'éducation (depuis juillet 2014), dans la loi instituant l'UA (depuis juin 2015) et dans les statuts de l'UA (depuis juin 2016) en matière de répartition par pôle des moyens, comme s'il était tout à fait acceptable pour ces organes décisionnels de déployer en 2019 des campagnes d'emplois d'enseignants-chercheurs niant les droits humains les plus élémentaires des étudiants et des personnels de l'UA ressortissants d'un pôle au profit de ceux d'un autre. Alors même que ces organes décisionnels sont censés garantir les droits humains fondamentaux à l'égalité de traitement et de dignité à tous les membres de l'établissement sans exception, aux personnels comme aux usagers, quel que soit leur lieu de résidence et leur service ou composante universitaire d'affectation, ceci en vertu ne serait-ce que :
- du Préambule des statuts de l'UA (§ 1. « *L'UA assure un service public laïque, indépendant de toute considération et emprise politique, économique, confessionnelle ou idéologique* » ; § 3. « *L'UA contribue à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté universitaire des Antilles, au renforcement du lien social et au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante* » ; § 8. « *Dans le respect des principes fondamentaux de liberté, l'UA s'attache à promouvoir les valeurs fondamentales de la fonction publique, notamment les devoirs d'exemplarité, d'intégrité et de probité* » ; § 9. « *L'UA proclame son attachement aux valeurs de respect, de tolérance et de dignité de la personne humaine* »),

- de l'article L781-2/5° du code de l'éducation et à l'article 14/5° des statuts de l'UA (« *le conseil d'administration répartit par pôle universitaire, sur proposition du président, les emplois et les crédits alloués à l'université par les ministres compétents en prenant en compte notamment l'effectif des étudiants, les enseignements dispensés et l'activité de recherche de chaque pôle* »),
 - et bien sûr aussi des Articles I., de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, de la Constitution du 4 octobre 1958, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU ;
- (b) qu'une Université des Antilles qui génère et accroît chaque année depuis qu'elle a été instituée, d'énormes inégalités de traitement au détriment de ses étudiants et de ses personnels ressortissants du Pôle Guadeloupe par rapport à leurs homologues ressortissants du Pôle Martinique, n'a aucune raison valable de continuer à exister en tant qu'un seul et même établissement de service public à caractère scientifique, culturel et professionnel pour la Guadeloupe et pour la Martinique ;
- (c) que l'ampleur inouïe des inégalités de traitement infligées ces 4 dernières années en matière de conditions de travail et d'emploi aux personnels de l'UA ressortissants du Pôle Guadeloupe, a conduit à réduire pratiquement à néant les possibilités de coopération saine et mutuellement fructueuse entre les communautés universitaires de Guadeloupe et de Martinique. En effet, qu'est-ce que les personnels de l'UA ressortissants du Pôle Guadeloupe peuvent encore envisager de faire en commun avec leurs pairs de l'UA ressortissants du Pôle Martinique quand cela fait déjà plus de 2 ans que la vice-présidence de ce Pôle ne cesse de les insulter en les accusant publiquement de chercher à vassaliser ou à démolir la communauté universitaire de Martinique, et dès lors que depuis plus de 4 ans, au-delà de cette seule vice-présidence de pôle, leurs « collègues » officiant sur le Pôle Martinique n'effectuent pas le moindre geste d'humanité, de fraternité ni de solidarité à l'endroit des personnels et des étudiants de l'UA sis sur le Pôle Guadeloupe, abandonnant littéralement ces derniers à des conditions de travail et d'éducation sans cesse plus dégradées que sur le Pôle Martinique ? La réponse est très claire : à peu près plus rien ;
- (d) que tout se passe depuis que l'UA a été instituée (le 25 juin 2015), comme si la majorité des effectifs des étudiants et des personnels de l'établissement domiciliés en Guadeloupe servait à ses dépens principalement de pompe aspirante des moyens alloués à l'UA par l'Etat, pour les réaffecter arbitrairement et discrétionnairement en priorité à la minorité des étudiants et des personnels de l'UA sis sur le Pôle Martinique. Au point que la question de partager sur un pied d'égalité et dans le respect de la dignité de chacun une même œuvre de service public d'enseignement supérieur et de recherche en Guadeloupe et en Martinique ne se pose aujourd'hui même plus dans l'esprit de la plupart des « membres » de ce qui paraît en définitive n'être qu'une fantomatique communauté universitaire des Antilles, laquelle est brandie chaque fois qu'il s'agit de mieux faire gober des avanies à qui le veut bien, au sein comme au-dehors de l'établissement.

DANS DE TELLES CONDITIONS, LE SYNDICAT DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION EN GUADELOUPE (SPEG) ET SES RÉPRESENTANTS À L'UNIVERSITÉ DES ANTILLES, ONT ENTRE AUTRES CHOSES :

- 1) déposé le 21 janvier 2019 au Tribunal Administratif de la Guadeloupe, un référé-suspension contre les décisions des 04 et 14 décembre 2018 par lesquelles le Président de l'Université des Antilles a entendu modifier la répartition par pôle, des emplois et des crédits alloués à l'Université des Antilles, ainsi qu'un recours en annulation au fond contre ces mêmes décisions des 04 et 14 décembre 2018,
- 2) adressé le 24 janvier 2019 au Recteur de l'académie de Guadeloupe, Chancelier des universités, contrôleur budgétaire et de la légalité des actes de l'Université des Antilles, une demande de dispositions administratives d'urgence nécessaires au déploiement d'une campagne d'emplois 2019 des enseignants-chercheurs de l'Université des Antilles qui soit en conformité avec les textes en vigueur,

- 3) adressé le 6 février 2019 à l'ensemble des député.es de la Commission des Affaires Culturelles et de l'Education de l'Assemblée Nationale, une note documentée sur les manquements à la loi de l'Université des Antilles en matière de répartition par pôle des emplois et des crédits que lui alloue l'Etat,
- 4) déposé le 19 février 2019 au Tribunal administratif de la Guadeloupe, un référé-suspension contre la décision du 22 janvier 2019 par laquelle le Conseil d'administration de l'Université des Antilles a adopté la campagne d'emploi 2019 des enseignants-chercheurs, ainsi qu'un recours en annulation au fond contre cette même décision du 22 janvier 2019,
- 5) adressé le 25 février 2019 à la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, une demande de dispositions administratives d'urgence nécessaires au déploiement d'une campagne d'emplois 2019 des enseignants-chercheurs de l'Université des Antilles qui soit en conformité avec les textes en vigueur.

Ces recours engagés contre les inégalités de traitement insupportables infligées depuis plus de 4 ans en défaveur du plus grand nombre des personnels et des étudiants d'un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, sont on ne peut plus normaux dans un Etat de Droit démocratique digne de ce nom. Ce qui aurait été anormal, c'est que le SPEG, syndicat le plus représentatif des personnels concernés, n'intente pas de tels recours. Ceci d'autant plus que :

- le 14 janvier 2019, les participants d'une Assemblée Générale (AG) des personnels de l'UA domiciliés en Guadeloupe appelée par la section du supérieur du SPEG (SPEG-Sup) ont formulé une demande unanime à notre syndicat pour que **toutes les dispositions envisageables** soit prises d'urgence, *si possible en intersyndicale*, afin que soit enfin respectée dans l'établissement l'obligation légale en vigueur (depuis déjà plus de 4 ans) en matière de répartition par pôle universitaire des emplois et des crédits alloués à l'université par l'Etat,
- les autres organisations syndicales en présence sur le Pôle Guadeloupe, invitées par le SPEG-Sup dès la semaine ayant suivi cette AG, ont opté soit pour le silence radio, soit pour le refus poli mais explicite de penser ou de participer à des initiatives intersyndicales qui permettraient de réviser les décisions iniques de l'établissement nuisant depuis que l'UA a été instituée jusqu'à présent autant aux conditions de travail et d'études des personnels et des étudiants en Guadeloupe qu'aux conditions du vivre ensemble à l'UA.

Sur la base des réponses qui seront apportées à ces recours et démarches notamment par la justice administrative, le SPEG et sa section du supérieur, prendront alors, en concertation avec les personnels de l'Université des Antilles domiciliés en Guadeloupe, toutes les autres dispositions qui s'imposeront pour continuer à concourir, dans le respect des lois en vigueur et à la place qui est celle de notre Syndicat tant à l'Université, qu'en Guadeloupe et dans les Îles du Nord, à un avenir digne de ce nom pour l'outil universitaire public installé dans la Région académique de Guadeloupe, pour ses personnels et pour ses usagers, quelles que soient leurs origines.

À Pointe-à-Pitre, le 27 mars 2019
Le bureau de la section SPEG-Sup du SPEG